

Accord de subvention entre

Mannion Daniels Ltd.

(Au nom de Gavi, the Vaccine Alliance)

et

XXXXXX

Numéro de l'accord

XXXXXX

A titre de référence uniquement, pas de signature requise

1. TITLE

1.1 ACCORD DE SUBVENTION
ENTRE MANNION DANIELS
LTD
ET XXXXXX
Numéro de l'accord : XXXXXX

Accord de subvention

Cet Accord de subvention (l'« Accord ») est entre Mannion Daniels Limited une société constituée et enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles, dont le siège social est sis à Bsg Valentine, Lynton House, 7-12 Tavistock Square, London, WC1H 9Bq (ci-après appelé « MannionDaniels ») et XXXXXX (ci-après appelé le « Bénéficiaire ») dont le siège social est sis à XXXXXX constituant conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie » du présent Accord.

Détails de l'Accord

Le Bénéficiaire a présenté une Demande détaillée (la « Demande détaillée ») à MannionDaniels le XXXXXX pour un projet intitulé XXXXXXXX. (le « Projet »). MannionDaniels en tant que gestionnaire de fonds (tel que défini ci-dessous) s'est engagé à soutenir le Projet dans le cadre de la Demande détaillée. Le présent Accord définit les conditions générales selon lesquelles les Fonds du projet (tels que définis ci-dessous) seront attribués au Bénéficiaire par MannionDaniels. Ceci l'Accord vise à s'assurer que les Fonds du projet sont utilisés aux fins prévues.

Contexte

L'objectif global du financement de Gavi est d'étendre et de renforcer la capacité de Gavi à s'engager avec les organisations de la société civile et les partenaires locaux. Il est prévu qu'un mécanisme plus efficace et plus efficient d'engagement des organisations de la société civile et des partenaires locaux contribuera directement à la réalisation des objectifs stipulés dans la stratégie 5.0 de Gavi, en particulier en ce qui concerne l'objectif central de la stratégie en matière d'équité.

2. CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS DU FONDS DU PROJET

- 2.1** Le présent Accord définit les conditions générales selon lesquelles, MannionDaniels au nom du Vaccine Alliance, octroie les Fonds du Projet au Bénéficiaire dans le cadre du Projet.
- 2.2** Le présent Accord entrera en vigueur le XXXXXX et doit continuer, à moins qu'il ne soit résilié plus tôt conformément à l'article 18, jusqu'au XXXXXX (« Date de fin de l'accord ») lorsqu'il prendra fin automatiquement et sans préavis, sauf si les Parties en ont convenu autrement par écrit.
- 2.3** Le Bénéficiaire devra utiliser les Fonds du Projet pour la réalisation du Projet et conformément aux Conditions générales du présent Accord. Les Fonds du Projet ne devront pas être utilisés à d'autres fins sans l'accord préalable écrit de MannionDaniels.
- 2.4** Le lieu de la mise en œuvre du projet est XXXXXX.
- 2.5** Le champ d'application et les objectifs du Projet sont décrits dans la Demande détaillée. La Demande détaillée se réfère à la description du Projet et au Cahier des charges (cadre de résultats, plan de travail, registre des risques, plan d'apprentissage et budget) joints respectivement à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2. La Demande détaillée fournit des informations sur des sous-bénéficiaires le cas échéant (voir la clause 11 pour plus d'informations).
- 2.6** Le Bénéficiaire ne doit faire aucun changement important au Projet sans le consentement préalable écrit de MannionDaniels.

3. PAIEMENT DES FONDS DU PROJET

3.1 Le montant de la subvention

Le Bénéficiaire recevra un montant total de l'octroi d'une valeur de XXXXXX USD

3.2 L'échéancier des versements

Les Fonds du Projet seront versés parallèlement à l'échéancier des rapports, comme indiqué ci-dessous dans l'échéancier des versements :

Le déclencheur de paiement	Description	Le montant du paiement
La signature du contrat	1er versement (3 - mois plus une tranche de xxx %)	XXXXXX USD
Rapport du 1er trimestre reçu et approuvé	2e versement (tranche de 3 mois)	À confirmer

Rapport du 2e trimestre reçu et approuvé	3e versement (tranche de 3 mois)	À confirmer
Rapport du 3e trimestre reçu et approuvé	4e versement (tranche finale xxx%)	À confirmer
Total		XXXXXXX USD

*Les paiements susmentionnés sont à confirmer (À CONFIRMER). Les montants des paiements sont sujets à des révisions et dépendront de l'application des conditions du présent Accord, toute révision de budgets, les dépenses réelles et les besoins, et la disponibilité continue des ressources pour le gestionnaire de fonds.

3.3 Exigences en matière de paiement

MannionDaniels payera le premier versement des Fonds du projet dans un délai de [15] jours à compter de la réception de l'Accord signé par le Bénéficiaire (« Paiement initial »). Le restant des Fonds du Projet seront payés en plusieurs versement(s) (« Paiement des versements ») sous réserve des conditions suivantes :

- Un Échéancier satisfaisant des rapports a été fourni conformément au présent Accord
- Tous les paiements précédemment versés dans le cadre du Fonds du Projet ont été dépensés conformément au présent Accord
- Selon l'opinion raisonnable de MannionDaniels, aucune autre question financière n'est restée en suspens.

3.4 Le paiement sera effectué en dollars [USD]. Si le compte bancaire du Bénéficiaire n'accepte pas les paiements en USD, d'autres modes de paiement seront décrits dans l'Annexe 2 des Conditions particulières (Finances).

3.5 Aucun Fonds du Projet ne sera versé à moins que et jusqu'à ce que MannionDaniels soit convaincu que ce paiement sera utilisé conformément pour la bonne exécution du Projet.

3.6 Le montant des Fonds du Projet ne sera pas augmenté en cas de dépassement par le Bénéficiaire.

3.7 Le paiement des Fonds du Projet ou le Paiement des versement sera effectué par virement électronique sur le compte bancaire suivant (sauf accord contraire écrit convenu par les Parties) :

Nom de l'établissement bancaire : XXXXXX

Adresse postale de la banque : XXXXXX

Nom du compte : XXXXXX

Numéro du compte bancaire : XXXXXX

Devise du compte bancaire : XXXXXX

Le compte bancaire accepte-t-il les

USD ? XXXXXX Numéro SWIFT :

XXXXXX

- 3.8** Dans un délai de [48] heures à compter du paiement des Fonds du Projet, MannionDaniels informera le Bénéficiaire : a) du montant transféré ; b) de la date du paiement.
- 3.9** Immédiatement après avoir reçu le paiement des Fonds du Projet, le Bénéficiaire fournira un reçu à MannionDaniels, indiquant la valeur du paiement dans la devise dans laquelle le paiement a été reçu.
- 3.10** Les intérêts cumulés sur le compte du Bénéficiaire où sont détenus les Fonds du Projet seront utilisées uniquement pour soutenir le Projet comme indiqué dans le présent Accord.
- 3.11** À la fin du Projet, toute partie des Fonds du Projet qui a été inutilisée, y compris les intérêts cumulés sur les Fonds du Projet (le cas échéant), doit rapidement être retournée à MannionDaniels.
- 3.12** Le Bénéficiaire s'engage à rembourser rapidement à MannionDaniels tout argent versé à tort, soit à la suite d'une erreur administrative ou pour toute autre raison.

4. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- 4.1** Sur l'acceptation de cette subvention, le Bénéficiaire accepte :
- 4.2** Responsabilité de la mise en œuvre
- Assumer l'entière responsabilité de la mise en œuvre du Projet conformément à la Demande détaillée soumise à MannionDaniels.
 - Le Bénéficiaire devra mettre en œuvre le Projet avec un certain niveau d'efficacité, de transparence et de diligence. Par conséquent le Bénéficiaire devra mobiliser les ressources financières, humaines et matérielles requises pour la mise en œuvre totale du Projet tel que spécifié dans la Demande détaillée.
 - Le Bénéficiaire devra agir seul ou en partenariat avec des associations ou autres organismes mentionnés dans la Description du Projet. Le Bénéficiaire devra effectuer des évaluations sur les associations ou organismes avec lesquels/lesquelles il entre en partenariat, et prendra des dispositions appropriées qui intègrent toutes les conditions générales du présent Accord. Le Bénéficiaire demeure la seule entité responsable de la mise en œuvre du Projet et des dépenses du Fonds du Projet.
 - Le Bénéficiaire devra informer MannionDaniels sans délai par écrit de toute condition qui nuit ou risque de nuire à la bonne mise en œuvre du Projet.
- 4.3** Gestion financière
- Assurez-vous que les Fonds du Projet sont correctement comptabilisés.
 - Veillez à ce que tous les rapports financiers soient établis conformément aux Orientations financières du

Bénéficiaire.

- Les fonds du projet n'ont été dépensés que pour des activités détaillées dans le budget convenu du projet. Toute modification du budget du projet allant au-delà des marges de manœuvre prévues dans les Orientations financières du Bénéficiaire doit être approuvée à l'avance par MannionDaniels.
- Garantisiez une responsabilité financière adéquate selon la détermination raisonnable de MannionDaniels, grâce à une gestion financière adaptée (y compris notamment mais pas uniquement, des contrôles adéquats, des structures de responsabilisation et des procédures pour assurer la transparence) conformément à la Politique financière du Bénéficiaire.
- Conservez toutes les factures, les reçus et les documents comptables et autres documents pertinents relatifs aux Fonds du Projet pour une période de cinq ans à compter de l'expiration du présent Accord. MannionDaniels aura le droit d'examiner, sur sa simple demande raisonnable, les comptes et les registres du Bénéficiaire qui se rapportent aux dépenses des Fonds du Projet et MannionDaniels aura le droit de faire des copies de ces comptes et registres.
- Informez l'équipe en charge des Fonds de MannionDaniels et AmplifyChange en cas de Fonds du projet non utilisés à la fin de chaque semestre.
- Assurez-vous que les Fonds du Projet ne sont pas utilisés en violation de toute convention des Nations Unies, de toute résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies ou de toute loi ou autrement.

4.4 Achat

- Le Bénéficiaire devra s'assurer que tout achat effectué avec les fonds de la subvention est conforme aux meilleures pratiques internationales, aux règlements applicables, est transparent, équitable et ouvert et est effectué dans le souci d'obtenir un bon rapport qualité prix. Lorsque le Bénéficiaire n'a pas les compétences ou la capacité d'effectuer les achats, veuillez contacter votre Gestionnaire des subventions ou le Responsable du Projet qui vous conseillera sur la marche à suivre. Les instructions sur le traitement des achats fait partie des directives financières à respecter pour le Bénéficiaire qui peuvent être consultées ici : <https://www.gavi.org/programmes-impact/types-support/gavi-funding-civil-society-organisations/application-guidance#about>

5. PRATIQUES FRAUDULEUSES ET CORROMPUES

- 5.1 • Ne pas prendre part ou accepter de prendre part à toute pratique frauduleuse ou corrompue. En cas de suspicion de mauvaise utilisation des fonds dans le cadre du Projet, le Bénéficiaire devra immédiatement le signaler à MannionDaniels et prendre des mesures correctrices, à ses propres frais.

- MannionDaniels applique une tolérance zéro vis à vis des pratiques frauduleuses ou corrompues.
- Le Bénéficiaire pourra signaler tout problème par le biais de notre service confidentiel de Lancement d'alerte, plus d'informations sont disponibles dans notre politique relative au Lancement d'alerte qui peut être consultée ici : <https://amplifychange.org/contact/whistleblowing/>
- Le Bénéficiaire devra maintenir en place des systèmes pour traiter de la prévention de la fraude et/ou les dysfonctionnements administratifs.
- Le Bénéficiaire est responsable de toute perte résultant d'une fraude, d'un vol ou d'une utilisation abusive des fonds dans le cadre de la Subvention. Cela s'étend à la fraude commise par les fournisseurs et les sous-bénéficiaires, ainsi qu'aux activités propres au bénéficiaire. En cas de pertes, le Bénéficiaire remboursera intégralement le gestionnaire de fonds.
- Pour de plus amples informations sur la Politique de lutte contre la corruption, la fraude et les pots-de-vin, la Politique de MannionDaniels peut être consultée en cliquant sur le lien suivant : <https://www.manniondaniels.com/policies/>

6. PROTECTION

- 6.1** Le Bénéficiaire prendra toutes les mesures raisonnables pour prévenir l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels de toute personne concernée par l'application de cet Accord et qui pourraient être perpétrés par ses employés et tout sous-bénéficiaire.
- Le Bénéficiaire s'engagera à respecter les Principes de protection énoncés dans l'Annexe 3.
 - MannionDaniels applique une approche de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation, des abus et du harcèlement sexuels. Le Bénéficiaire devra immédiatement signaler tout soupçon sérieux, ou d'incidents réels qui concernerait l'exploitation, des abus et du harcèlement sexuels liés au présent Accord en envoyant un courriel à safeguarding@manniondaniels.com ou en contactant leur Gestionnaire des subventions directement. Le Bénéficiaire devra évaluer la crédibilité des soupçon en fonction de la source de l'allégation, du contenu, et du niveau des détails ou des éléments de preuve fournis. Toute activité sexuelle avec des enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) est interdite, quel que soit l'âge de la majorité ou l'âge du consentement au niveau local.
 - Le Bénéficiaire devra également signaler les soupçons sérieux, ou les incidents réels qui ne sont pas directement liées au présent Accord, mais qui auraient un impact significatif sur son partenariat avec MannionDaniels ou la réputation de MannionDaniels. Par exemple, les événements qui ont une incidence sur la gouvernance ou la culture du Bénéficiaire, comme notamment ceux qui concernent la haute direction, doivent être signalés.
 - MannionDaniels et le Bénéficiaire devront coopérer pleinement lors des enquêtes sur ces événements,

que celles-ci soient menées par MannionDaniels, Gavi, ou l'un de ses représentants ou agents dûment autorisés, ou bien par le Bénéficiaire.

- Pour de plus amples informations sur la Politique de Protection de MannionDaniels peut être consultée en cliquant sur le lien suivant : <https://www.manniondaniels.com/policies/>

7. SIGNALER

- 7.1** Le Bénéficiaire devra soumettre à MannionDaniels un Échéancier des rapports conformément au cadre de mesure du rendement comme indiqué ci-dessous :

Nom du rapport	Ouvert	Date butoir
Rapports 1		
Rapports 2		
Rapports 3		
Rapports 4		

- 7.2** L'Échéancier des rapports est composé d'un rapport technique descriptif et d'un rapport financier. Les modèles de rapports techniques et financiers seront partagés avec le Bénéficiaire à la fin du trimestre. Les rapports financiers porteront sur les dépenses du Projet, les documents à l'appui et les motifs des dépenses supérieures ou inférieures au montant prévu. Les rapports techniques porteront sur les progrès réalisés par rapport au cadre de résultats convenu et les progrès réalisés dans le cadre des activités.
- 7.3** À la fin du Projet, le Bénéficiaire devra fournir à MannionDaniels un rapport final (« Rapport final ») y compris une évaluation de l'efficacité par aux résultats initialement prévus dans le Projet. Le Rapport final devra inclure, notamment mais pas uniquement, une évaluation des leçons tirées et devra évaluer les perspectives d'un progrès durable et continu. Le format du Rapport final sera conforme au format fourni par MannionDaniels. Le Bénéficiaire soumettra à MannionDaniels le Rapport final au plus 60 jours après la fin de l'Accord.
- 7.4** Les représentants de MannionDaniels et l'équipe de gestion du Fonds aura le droit de demander au Bénéficiaire toutes les informations qui peuvent raisonnablement être à la disposition du Bénéficiaire et qui sont pertinentes pour la mise en œuvre et le progrès des activités du Projet, ils pourront également

effectuer toute inspection pendant la période couverte par le présent Accord. Cette inspection sera effectuée dans les bureaux du Bénéficiaire pendant les heures normales de bureau, après l'envoi d'un préavis raisonnable au Bénéficiaire.

- 7.5** Le Bénéficiaire devra maintenir un registre afin que les dépenses des Fonds du Projet puissent être vérifiées par MannionDaniels.
- 7.6** Le Bénéficiaire est responsable de cette déclaration sur le système en ligne Grantelope. MannionDaniels fournira les instructions nécessaires et un guide pour accéder aux formats des rapports en ligne. Veuillez consulter ce lien : <https://www.gavi.org/programmes-impact/types-support/gavi-funding-civil-society-organisations/application-guidance#about> Le cadre de résultats convenu pour cette subvention est joint à l'Annexe 2. Le Bénéficiaire sera chargé de rendre compte des progrès réalisés par rapport à ce cadre. Le cadre peut être modifié au cours de la vie de la subvention en consultation avec le Gestionnaire des subventions agissant au nom de MannionDaniels.

8. AUDIT

- 8.1** Dans les six mois suivant la fin de son exercice financier, le Partenaire fournira à MannionDaniels l'assurance indépendante que les fonds du projet ont été utilisés aux fins prévues. Cela vaut pour tous les exercices financiers au cours desquels ils reçoivent et/ou dépensent des fonds au titre du présent Accord, même si la fin de l'exercice financier se situe au-delà de la durée du présent Accord. Le Bénéficiaire fournira des comptes annuels vérifiés par un auditeur indépendant et dûment qualifié où le financement du projet Gavi sera clairement séparé des autres fonds.
- 8.2** Le Bénéficiaire veillera à ce que tous les biens et services financés en tout ou en partie par des fonds Gavi continuent d'être utilisés aux fins énoncées dans le présent Accord. Si ces biens ou services sont utilisés à d'autres fins, le Bénéficiaire doit en informer immédiatement et par écrit le gestionnaire du fonds agissant au nom de Gavi et MannionDaniels peut chercher à récupérer auprès du Bénéficiaire la valeur des biens et services concernés.
- 8.3** MannionDaniels se réserve le droit de procéder à un audit indépendant en ce qui concerne le Projet à tout moment jusqu'à 6 ans après la date de soumission du rapport financier final. MannionDaniels s'efforcera d'aviser le Bénéficiaire par écrit 15 jours avant le début de l'audit. Le Bénéficiaire est tenu de répondre à toutes les demandes raisonnables formulées dans le cadre de cet audit.
- 8.4** MannionDaniels réserve le droit à Gavi, ou à son agent de procéder à un audit et/ou enquêter, en ce qui concerne le Projet à tout moment jusqu'à 5 ans à compter la date de soumission du rapport financier final. Gavi s'efforcera d'aviser le Bénéficiaire par écrit 15 jours avant le début de l'audit et/ou de l'enquête. Le Bénéficiaire est tenu de répondre à toutes les demandes raisonnables formulées dans le cadre de cet audit et/ou de cette enquête.

9. CONSERVATION, SUSPENSION ET REMBOURSEMENT DES FONDS DU PROJET

- 9.1** MannionDaniels souhaite que les Fonds du Projet soient versés en totalité au Bénéficiaire. Toutefois, sans que cela ne porte préjudice aux autres droits et recours de MannionDaniels, ce dernier pourra, s'il le souhaite, conserver ou suspendre le versement des Fonds du Projet et/ou exiger le remboursement de l'intégralité ou d'une partie des Fonds du Projet si (y compris à la suite d'un audit et/ou d'une enquête menée par Gavi en vertu de la clause 8.4 ci-dessus) :
- 9.2** MannionDaniels souhaite que le Bénéficiaire utilise les Fonds du Projet à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été accordés ;
- 9.3** La livraison du Projet ne commence pas dans les [6 mois] suivant la date de cet Accord et le Bénéficiaire n'a pas fourni à MannionDaniels une explication raisonnable pour le retard ;
- 9.4** MannionDaniels considère que le Bénéficiaire n'a pas réalisé de progrès satisfaisants lors de la mise en œuvre du Projet ;
- 9.5** Le Bénéficiaire met en œuvre le Projet, selon le point de vue raisonnable de MannionDaniels, de manière négligente ;
- 9.6** Le Bénéficiaire obtient un financement identique d'un tiers pour le Projet ;
- 9.7** Le Bénéficiaire obtient un financement d'un tiers qui, selon l'opinion raisonnable de MannionDaniels, entreprend des activités qui sont susceptibles de discréditer la réputation du Projet ou de MannionDaniels ;
- 9.8** Le Bénéficiaire fournit à MannionDaniels des informations matériellement trompeuses ou inexactes ;
- 9.9** Le Bénéficiaire commet ou a commis un Acte interdit ;
- 9.10** Tout membre du conseil d'administration, employé ou bénévole du Bénéficiaire (a) a agi de manière malhonnête ou par négligence, à tout moment et directement ou indirectement au détriment du Projet ou (b) a pris des mesures qui, selon le point de vue raisonnable de MannionDaniels, portent ou sont susceptibles de porter atteinte au nom ou à la réputation de MannionDaniels ;
- 9.11** Le Bénéficiaire cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, ou il adopte une résolution (ou un tribunal de la juridiction compétente rend une ordonnance) afin de liquider ou dissoudre son affaire (autre que pour une reconstruction ou une fusion solvable et de bonne foi) ;
- 9.12** Le Bénéficiaire devient insolvable, ou s'il est déclaré en faillite, ou s'il fait l'objet d'un séquestre, d'un redressement judiciaire, ou d'une liquidation, ou si une pétition a été présentée pour sa liquidation, ou qu'il conclut un arrangement ou un concordat au bénéfice de ses créanciers, ou s'il est incapable de payer ses dettes à leur échéance ; ou

- 9.13** Le Bénéficiaire ne respecte pas les conditions générales énoncées dans le présent Accord et ne parvient pas à corriger un tel manquement dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'un avis écrit l'informant de ce manquement.
- a) MannionDaniels pourra conserver ou déduire toute somme qui lui ait due par le Bénéficiaire des sommes qu'il devrait verser au Bénéficiaire en vertu du présent Accord ou tout autre Accord en vertu duquel le Bénéficiaire fournit des biens ou des services à MannionDaniels.
- b) Le Bénéficiaire devra effectuer tout paiement dû à MannionDaniels sans appliquer de déduction, que ce soit dans le cadre d'une compensation, d'une demande reconventionnelle, d'une remise, d'une réduction ou autrement.
- c) Si le Bénéficiaire devait avoir des difficultés financières ou autres qui seraient susceptibles d'avoir un impact important sur la bonne conduite du Projet et le respect de l'Accord, il devra en informer MannionDaniels dans les plus brefs délais afin que, si possible, et sans créer d'obligation juridique, MannionDaniels puisse apporter son soutien pour résoudre le problème ou prendre des mesures pour protéger MannionDaniels et les Fonds du Projet.
- 9.14** En cas de fraude, de corruption, de financement du terrorisme, de détournement de fonds, d'illégalité ou d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels, réels ou présumés, le Bénéficiaire en informera immédiatement MannionDaniels. Tout soupçon de ce type sera traité avec la plus grande discrétion et confidentialité. Les informations peuvent être partagées avec Gavi conformément aux obligations de MannionDaniels en matière de rapports.
- 9.15** MannionDaniels et le Bénéficiaire ont une tolérance zéro à l'égard de la fraude et des comportements frauduleux et coopéreront pleinement avec toute enquête concernant ce type d'événements, qu'elle soit effectuée par MannionDaniels, par Gavi ou le Bénéficiaire.

10. RÉOLUTION DES LITIGES

- 10.1** En cas de plainte ou de litige (qui ne concerne pas le droit de MannionDaniels de retenir les fonds ou résilier l'accord) survenant entre les parties dans le cadre du présent Accord, l'affaire devra, dans un premier temps, être renvoyée au Gestionnaire des subventions pour être résolue.
- 10.2** Si la plainte ou le litige demeure non résolues dans un délai de 14 jours après que l'affaire a été soumise au Gestionnaire des subventions ou à une autre personne désignée, l'une des parties pourra alors saisir le directeur général de MannionDaniels et le [Président] [Directeur] du Bénéficiaire pour tenter de résoudre le litige par un accord dans un délai de 28 jours, ou toute autre période d'un commun accord par les Parties.
- 10.3** En l'absence d'un accord en vertu de la clause 10.2, les Parties peuvent demander de soumettre l'affaire à la procédure de médiation de l'organisme d'arbitrage britannique, la CEDR (ou tout autre modèle approprié

de règlement des litiges comme convenu par les deux parties). Sauf accord contraire, les Parties devront partager les frais et dépens de la médiation de manière égale.

- 10.4** Si, après avoir été soumis à la procédure indiquée dans les clauses 10.1 et 10.2, les Parties sont dans l'incapacité de résoudre cette plainte ou litige, chaque Partie se réserve le droit de résilier le présent Accord, conformément à la clause 18.

11. LE RECOURS AUX SOUS-BÉNÉFICIAIRES

- 11.1** Le Bénéficiaire sera tenu de s'assurer que tous les sous-bénéficiaires intervenant dans la réalisation du Projet respecte les conditions de cet Accord. Le Bénéficiaire devra respecter et s'assurer que tout sous-bénéficiaire respecte leurs obligations de présentation de rapports, le fait de répondre de leurs actes et de se soumettre à des audits comme indiqué dans le présent Accord. Aucun sous-bénéficiaire supplémentaire ne pourra intervenir en vertu des conditions de l'attribution des subventions sans l'approbation préalable écrite de MannionDaniels.
- 11.2** Au cours d'une subvention - si un Bénéficiaire souhaite mettre en place un accord avec un sous-bénéficiaire qui n'a pas été identifié, il doit demander l'approbation du Gestionnaire des subventions avant de mettre en place cet accord et sera tenu de réviser son budget pour tenir compte du nouveau sous-bénéficiaire.

12. CONFIDENTIALITÉ

- 12.1** Chaque Partie s'engage, pendant la durée de cet Accord et pour une période de deux ans après l'expiration du présent Accord, à ne pas divulguer à quiconque, toute information confidentielle relative à l'entreprise, les affaires, les clients ou les fournisseurs de l'autre Partie ou de tout membre du groupe des entreprises auquel l'autre Partie appartient, à moins d'en avoir le droit comme stipulé dans la clause 12.3.
- 12.2** Chaque Partie pourra divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie :
- (a) à ses employés, agents, représentants ou conseillers qui ont besoin de connaître ces informations afin de pouvoir exercer les droits de la Partie ou exercer ses obligations en vertu du présent Accord ou en lien avec celui-ci. Chaque partie devra s'assurer que les employés, officiers, représentants ou conseillers à qui elle a divulgué les données confidentielles de l'autre partie respectent la clause 12 ; et
 - (b) comme pourrait également l'exiger la loi, un tribunal de la juridiction compétente ou toute autorité gouvernementale ou réglementaire.
- 12.3** Aucune partie ne pourra utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie à d'autres fins que d'exercer ses droits et de respecter ses obligations en vertu du présent Accord ou en lien avec celui-ci.

13. SANTÉ, SÛRETÉ ET SÉCURITÉ

- 13.1** Le Bénéficiaire est responsable de toutes les mesures de sécurité dans le cadre du présent Accord, y compris en matière de santé, de sûreté et de sécurité de toute personne employée ou engagée dans le cadre du présent Accord, y compris des personnes employées ou engagées par les sous-bénéficiaires.
- 13.2** Il devra se conformer aux exigences des lois, ordonnances, règlements et codes de pratique en matière de santé et de sécurité, qui pourraient s'appliquer aux employés et à d'autres personnes travaillant sur le Projet.

14. CONFLIT D'INTERÊTS

- 14.1** Aucune Partie et aucune personne employée ou engagée par la Partie ne devra entreprendre des activités personnelles, commerciales ou professionnelles qui seraient en conflits ou qui pourraient entrer en conflit avec leurs obligations dans le cadre de cet Accord.

15. PROTECTION DES DONNÉES

- 15.1** Le Bénéficiaire reconnaît que MannionDaniels est soumis au Règlement général sur la protection des données (RGPD), aux législations subordonnées, aux directives et codes de déontologie.
- 15.2** Le Bénéficiaire soutiendra et coopérera avec MannionDaniels pour permettre à ce dernier de respecter ses obligations en matière de divulgation des informations et de protection des données.
- 15.3** Le Bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il respecte la confidentialité de toute donnée ainsi que les exigences en matière de protection des données conformément à la législation nationale du Bénéficiaire.

16. TRANSPARENCE

- 16.1** MannionDaniels soutient les efforts de transparence promue par les gouvernements donateurs et publiera des données sur la chaîne de mise en œuvre du développement du Registre de l'International Aid Transparency Initiative (IATI) , une plate-forme accessible publiquement pour le suivi des activités de développement.
- 16.2** Le Bénéficiaire accepte que les données de base sur leurs Projets financés par le Gestionnaire de Fonds,

comme le nom de l'organisation, le titre du Projet, valeur de la subvention et le pays de mise en œuvre seront publiées au registre de IATI. En cas de question sensible liée au Projet ou à un champ d'action géographique particulier, les données du Projet seront rendus anonymes afin d'assurer la sûreté et la sécurité des organisations opérant dans le pays si MannionDaniels en est informé au moment de la Demande détaillée.

- 16.3** MannionDaniels encourage le Bénéficiaire à publier leurs données du Projet selon les critères de l'IITA afin de permettre la traçabilité tout au long de la chaîne de la mise en œuvre et MannionDaniels peut fournir des conseils et un soutien sur demande.

17. CONFORMITÉ PAR RAPPORT AUX LOIS ANTI-TERRORISTES

- 17.1** Le Bénéficiaire reconnaît qu'il ne soutient pas ou ne promeut pas la violence ou la destruction de tout État, fournir des ressources ou un soutien à des personnes ou des organismes associé(e)s à des actes de terrorisme, des activités ou des formation liées au terrorisme, ou fournir des sous-bénéficiaires pour des personnes ou des organisations qui prennent part à ce genre d'activités.
- 17.2** MannionDaniels s'attend à ce que le Bénéficiaire et leurs partenaires connaissent et se conforment à leurs obligations en vertu des lois visant à lutter contre le financement du terrorisme.

18. RÉSILIATION DE L'ACCORD

- 18.1** Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce que chaque Partie a rempli ses obligations en vertu du présent Accord, à moins qu'il ne soit résilié plus tôt par un préavis écrit de trois mois par l'une ou l'autre Partie.
- 18.2** En cas de résiliation de l'Accord par MannionDaniels, la résiliation ne s'appliquera pas aux Fonds du projet engagés irrévocablement de bonne foi par le Bénéficiaire auprès de tiers avant la date de l'avis de résiliation, à condition que les fonds ont été engagés conformément au présent Accord.
- 18.3** Le Bénéficiaire devra faire parvenir un préavis écrit à MannionDaniels s'il estime raisonnablement que le Projet ne sera pas réalisé à la Date de clôture, au moment où de soumettre l'avant-dernier rapport à MannionDaniels Cela devrait être communiquée en formulant la demande par e-mail envoyé à votre Gestionnaire des subventions attiré. Sur réception d'un tel préavis et d'un commun accord, les parties sont en droit d'une prolongation sans coûts pour rallonger la durée de cet Accord jusqu'à l'achèvement du Projet. Veuillez noter que nous attendons du Bénéficiaire qu'il respecte les plans de travail et les budgets convenus, tels que décrits à l'Annexe 2, afin de garantir la réalisation des résultats du Projet. Une

prolongation sans frais doit être uniquement demandée dans des circonstances exceptionnelles.

18.4 Sans porter atteinte aux autres droits ou recours de MannionDaniels, il pourra résilier cet Accord immédiatement en faisant parvenir au Bénéficiaire un préavis par écrit, si :

- a) le Bénéficiaire suspend, ou menace de suspendre le paiement de ses dettes, ou s'il est dans l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance ou s'il admet être dans l'incapacité de payer ses dettes ou (étant une société ou un partenariat à responsabilité limitée) s'il est jugé incapable de payer ses dettes au sens de l'article 123 de la Loi britannique de 1986 sur l'insolvabilité :
<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1986/45/contents> ;
- b) le Bénéficiaire entame des négociations avec toutes ou une catégorie(s) de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de ses dettes, ou fait une proposition ou conclut un compromis ou un arrangement avec ses créanciers autres que (dans le cadre d'une société) dans le seul but de réaliser une fusion solvable pour l'autre partie avec une ou plusieurs autres sociétés ou dans le but d'une reconstruction solvable de cette autre partie ;
- c) une pétition est déposée, un avis est donné, une résolution est adoptée, ou une ordonnance est émise, dans le cadre de la liquidation du Bénéficiaire (dans le cadre d'une société) autre que dans le seul but de réaliser une fusion solvable pour le Bénéficiaire avec une ou plusieurs autres sociétés ou dans le but d'une reconstruction solvable du Bénéficiaire ;
- d) une requête est déposée au tribunal ou une ordonnance est émise, pour la nomination d'un administrateur, ou si un avis informant de l'intention de nommer un administrateur est transmis ou si un administrateur est nommé, sur l'autre partie (dans le cadre d'une société) ;
- e) le détenteur d'une charge flottante sur certains actifs de cette autre partie (dans le cadre d'une société) a acquis le droit de nommer ou a nommé un administrateur judiciaire ;
- f) la personne acquiert le droit de nommer un administrateur judiciaire pour gérer les actifs du Bénéficiaire ou un administrateur judiciaire est nommé pour gérer les actifs du Bénéficiaire ;
- g) un créancier ou un titulaire d'une sûreté de l'autre partie attribue ou prend possession d'une saisie, une exécution, un séquestre ou autre processus de ce type est imposé ou appliqué suite ou à l'encontre de l'intégralité ou une partie des actifs et du Bénéficiaire et que ce type d'attribution ou de processus n'est pas acquittée dans les 14 jours ;
- h) le Bénéficiaire interrompt ou suspend ou menace de suspendre ou de cesser son activité ou une partie non négligeable de son activité ; ou
- i) il y a un changement dans l'identité ou la nature du Bénéficiaire (MannionDaniels déterminera ce changement à sa seule discrétion) ou celle des sous-gestionnaires, y compris notamment mais pas uniquement, en cas de rachat, de changement de propriétaire, ou de contrôle du Bénéficiaire (au sens de l'article 1124 de la Loi britannique sur l'impôt des sociétés de 2010 [Corporation Tax Act] :
<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/4/contents>).

- j) si après enquête, MannionDaniels estime qu'il existe la preuve qu'une fraude ou une très mauvaise gestion est survenue.
- k) lorsque le Projet prend fin pour toute raison autre que la bonne exécution de celui-ci ;
- l) un événement survient et impacte de manière importante, ou a le potentiel d'impacter de manière importante, le fait que le Bénéficiaire ne puisse pas respecter ses obligations dans le cadre du présent Accord ; et
- m) un événement survient et nuit, ou est susceptible de nuire à la réputation ou l'intégrité de MannionDaniels, par Gavi, the Vaccine Alliance, ou celle du Projet auquel le présent Accord se rapporte.
- n) tout événement se produit, ou procédure judiciaire est initiée, à l'encontre du Bénéficiaire dans toute juridiction sous laquelle ce dernier sera soumis aura un effet similaire ou équivalent à l'un des événements désignés dans les clauses comprises entre les clauses 18.4 a et 18.4 m (incluses) ;

- 18.5** Si le Bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de ses sous-bénéficiaires omet à plusieurs reprises de se conformer, ou est en violation avec l'une quelconque des dispositions du présent Accord, MannionDaniels pourrait résilier l'Accord avec effet immédiat.
- 18.6** En cas de résiliation par MannionDaniels conformément à la clause 18.4 ou 18.5, le Bénéficiaire reconnaît et accepte qu'aucun Fonds du Projet ne lui sera attribué dans le cadre du Projet ou après l'expiration du présent Accord à l'exception de tout Fonds du Projet restant que le Bénéficiaire avait engagé irrévocablement de bonne foi à des tiers avant la date de l'avis de résiliation (« Engagements de tiers »), sous réserve toujours que les Engagements de tiers avaient été pris conformément au présent Accord. MannionDaniels se réserve le droit de demander des copies des documents justificatifs en lien aux Engagements de tiers.
- 18.7** MannionDaniels pourra résilier le présent Accord et mettre fin au Fonds du Projet après un préavis d'un mois fourni au Bénéficiaire si des restrictions financières ou toute autre raison ne l'exige/l'exigent. En cas de résiliation de l'Accord par MannionDaniels, la résiliation ne s'appliquera pas aux fonds engagés irrévocablement de bonne foi par le Bénéficiaire auprès de tiers avant la date de l'avis de résiliation, à condition que les fonds ont été engagés conformément au présent Accord.

19. LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ

- 19.1** MannionDaniels accepte qu'aucune responsabilité pour toute conséquence, directe ou indirecte, qui pourrait provenir de la mise en œuvre du Projet par le Bénéficiaire, de l'utilisation des Fonds du Projet ou du retrait des Fonds du Projet. Le Bénéficiaire devra indemniser et dégager de toute responsabilité MannionDaniels ses employés, agents, représentants ou sous-traitants à l'égard de toutes les réclamations, demandes, actions, frais, dépenses, pertes, dommages et de tout autre élément du passif découlant ou engagés en raison des actes et/ou des omissions du Bénéficiaire dans le cadre du Projet, du

non-respect des obligations du Bénéficiaire en vertu du présent Accord ou de ses obligations vis à vis de tiers. Sous réserve de la clause 19.1, la responsabilité de MannionDaniels en vertu du présent Accord est limitée au versement des Fonds du Projet.

20. GARANTIES

- 20.1** Le Bénéficiaire garantit, accepte et s'engage à ce que :
- 20.2** Il dispose de toutes les ressources et les compétences nécessaires pour mener à bien le Projet (sous réserve que les Fonds du Projet ont bien été reçus) ;
- 20.3** Il n'a pas commis, et ne commettra pas d'Acte interdit ;
- 20.4** Il se conformera en tout temps à toutes les lois et tous les codes de déontologie et autre code ou recommandation similaire, et informera immédiatement MannionDaniels de tout manquement importante vis à vis de ces lois, codes ou recommandations ;
- 20.5** Il a mis et mettra en place des procédures adéquates pour traiter les conflits d'intérêts ;
- 20.6** Les données financières et autres informations concernant le Bénéficiaire qui ont été divulguées à MannionDaniels sont, à sa connaissance, vraies et exactes ;
- 20.7** Il n'est pas soumis à aucun droit contractuel ou autre restriction imposée par ses propres règles ou règlements ou celles et ceux de tout autre organisme, ou autre qui pourraient l'empêcher de respecter ses obligations vis à vis des Fonds du Projet ou constitueraient un important obstacle qui l'empêcherait de respecter ses obligations ;
- 20.8** Il n'est pas au courant de ses propres affaires, qu'il n'a pas divulgués à MannionDaniels ou tout conseiller de MannionDaniels, qui pourrait raisonnablement avoir influencé la décision de MannionDaniels que le Fonds du Projet devraient être soumis aux conditions générales contenues dans le présent Accord ; et
- 20.9** Depuis la date des derniers comptes publiés il n'y a pas eu aucun changement important dans sa situation financière actuelle ou future.

21. AMENDEMENTS

- 21.1** Aucune modification du présent Accord ne sera applicable à moins d'avoir été établie par écrit et signée par les Parties ou leurs représentants autorisés)
- 21.2** Au cas où une prolongation serait nécessaire, le Bénéficiaire devra en informer MannionDaniels au moment au l'avant-dernier rapport sera transmis. Cela devrait être communiquée en formulant la demande par e-mail envoyé à votre Gestionnaire des subventions attitré. Sur réception d'un tel préavis et d'un commun accord, les parties sont en droit d'une prolongation sans coûts pour rallonger la durée de cet

Accord jusqu'à l'achèvement du Projet. Veuillez noter que nous attendons du Bénéficiaire qu'il respecte les plans de travail et les budgets convenus, tels que décrits à l'Annexe 2, afin de garantir la réalisation des résultats du Projet. Une prolongation sans frais doit être uniquement demandée dans des circonstances exceptionnelles.

- 21.3** Une extension chiffrée peut être envisagée par MannionDaniels dans des circonstances exceptionnelles, sous réserve de l'approbation de toutes les parties. Une extension chiffrée ne sera envisagée que sur la base des performances passées du Bénéficiaire et de la disponibilité des fonds.

22. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

- 22.1** Cet Accord constitue l'intégralité du contrat passé entre les Parties et remplace tous les accords précédents, annule toutes les promesses, assurances, garanties, déclarations et ententes passées entre les parties, qu'elles soient écrites ou orales et relatives à l'objet de cet accord.
- 22.2** Chaque partie reconnaît qu'en concluant cet Accord, elle ne devra pas invoquer et faire valoir aucun recours à l'égard de toute déclaration, représentation, assurance ou garantie (si celle-ci a été faite innocemment ou par négligence) qui n'est pas énoncée dans le présent Accord. Chaque Partie reconnaît qu'elle n'aura aucun recours contre toute déclaration inexacte faite innocemment ou par négligence faite par négligence sur la base de cet Accord.
- 22.3** Rien dans cette clause ne doit exclure ou limiter la responsabilité en de fraude.

23. RENONCIATION

- 23.1** Aucun manquement ou retard de la part d'une partie d'exercer un de ces droits ou recours, conformément au présent Accord ou à la loi, ne constituera une renonciation à ces droit ou recours, et ne devrait empêcher ou restreindre l'application ultérieure du droit ou recours concerné ou de tout autre droit ou recours. Aucune application unique ou partielle d'un de ces droits ou recours doit empêcher ou restreindre l'application ultérieure du droit ou recours concerné ou de tout autre droit ou recours.

24. SÉPARATION

- 24.1** Si une disposition ou l'élément d'une disposition figurant dans cet Accord est ou devient invalide, illégal(e) ou non exécutoire, il/elle devra alors être modifié(e) afin de devenir valide, légal(e) et exécutoire. Si une telle modification n'est pas possible, la disposition ou l'élément de la disposition concernée sera considérée

comme supprimée. Toute modification ou suppression d'une disposition ou partie de disposition en vertu de la présente clause ne doit pas affecter la validité et le caractère exécutoire du reste du présent accord.

- 24.2** Si une disposition ou une partie d'une disposition du présent Accord est nulle, illégale ou inapplicable, les parties devront alors négocier en toute bonne foi en vue de modifier cette disposition afin qu'une fois modifiée, elle puisse être légale, valable et applicable, et dans la mesure du possible, qu'elle permette de réaliser le résultat commercial initialement escompté dans la disposition d'origine.
- 24.3** Tout avis et autre communication concernant le présent Accord devra être rédigé(e) par écrit et sera réputé avoir été dûment donné(e) ou transmis(e) personnellement, remis(e) par e-mail ou par la poste (courrier pré-affranchi) à l'adresse de la partie concernée, comme indiqué ci-dessus ou telle qu'elle pourrait être communiquée par écrit. Si elles sont remises personnellement ou par e-mail, toutes ces communications seront considérées comme été transmises à leur réception (sauf si elles sont reçues un jour non ouvrable ou après 17h00 tout jour ouvrable, elles seront considérées avoir été reçues le jour ouvrable suivant) et si elles sont envoyées par la poste, toutes ces communications seront considérées comme été transmises et reçues le deuxième jour ouvrable suivant.

25. DROITS DES TIERS

- 25.1** Personne d'autre qu'une partie signataire du présent Accord, leurs successeurs et leurs cessionnaires autorisés n'auront le droit d'exécuter l'une de ses clauses.

26. INTERPRETATION

- 26.1** Les définitions suivantes et les règles d'interprétation s'appliquent à cet Accord.
- Gestionnaire de fonds : signifie MannionDaniels qui agit au nom de Gavi, the Vaccine Alliance ;
- Annexes : Les Annexes font partie de la Demande Détaillée pour le Projet et seront telles qu'elles sont énoncées dans la clause 2.5. Toute référence à la Demande détaillée concerne également les Annexes.
- Acte interdit : tout acte ou toute omission qui enfreint le présent Accord ;
- Projet : le Projet tel que défini dans la Demande détaillée ;
- Échéancier des rapports : un rapport contenant des informations détaillées relatives au Projet qui sera soumis à MannionDaniels conformément à la clause 7 ;
- Annexe 1 - Conditions spéciales (techniques) : les conditions spéciales concernant les activités techniques en lien avec les Fonds du Projet attribués, comme indiqué dans l'Annexe 1 de l'Accord ;
- Annexe 2 - Conditions spéciales (financières) : les conditions spéciales concernant les activités financières en

lien avec les Fonds du Projet attribués, comme indiqué dans l'Annexe 2 de l'Accord ;

Annexe 3 - Les principes de protection : un ensemble de principes de protection que nous demandons à tous les Bénéficiaires de respecter en signant cet Accord ;

Sous-bénéficiaires : signifie les organisations auxquelles le Bénéficiaire aura délégué la responsabilité de gérer la réalisation de certaines activités du projet et de dépenser une partie des fonds du projet.

Sur subvention : Mécanisme de financement dans lequel le Bénéficiaire agit pour déboursier des fonds sous forme de subventions. Cela doit être convenu à l'avance avec le gestionnaire du fonds.

27. DROIT APPLICABLE

- 27.1** Cet Accord ainsi que tout litige ou toute réclamation découlant ou ayant un lien avec celui-ci ou son contenu (y compris les réclamations ou litiges non contractuel(le)s) seront régis et interprétés conformément au droit anglais et gallois.

28. SIGNATURE

En apposant ma signature ci-dessous, je reconnais avoir lu, compris et j'accepte de respecter les conditions générales énoncées dans l'Accord. Cet Accord entrera en vigueur lorsque les représentants dûment autorisés des parties l'auront signé

Signature (Mannion Daniels)

[Dotted box for signature]

Nom

Pour et au nom de Mannion Daniels Limited

Titre

Date

Signature (Bénéficiaire)

[Dotted box for signature]

Nom

Pour et au nom du XXXXXX

Titre

Date

29. ANNEXE 1 - CONDITIONS SPÉCIALES (TECHNIQUES)

Il n'y a pas de condition technique pour ce Bénéficiaire.

30. ANNEXE 2 - CONDITIONS SPÉCIALES (FINANCIÈRES)

31. ANNEXE 3 - PRINCIPES DE PROTECTION

- 31.1** En signant ce qui précède à la clause 28, vous acceptez d'adhérer aux Principes de protection suivants :
- L'ensemble des membres de l'organisation est responsable de la protection
 - Protéger et promouvoir le bien-être signifie protéger le droit des enfants et des adultes de vivre en sécurité, sans abus ni négligence. Nous ne faisons aucun mal
 - Nous prendrons en compte toute préoccupation et allégation concernant les abus seront prises au sérieux et nous y répondrons de manière appropriée.
 - Nous avons l'obligation de protéger les bénéficiaires, le personnel et les volontaires, y compris lorsque des partenaires en aval participent à la mise en œuvre. Cela comprend les enfants et les adultes vulnérables dans la communauté qui ne sont pas des bénéficiaires directs mais qui peuvent être vulnérables aux abus.
 - Nous agissons avec intégrité, nous sommes transparents et responsables
 - Toutes nos activités sont effectuées dans l'intérêt supérieur de l'enfant / de la personne vulnérable - le bien-être des enfants et des adultes est primordial
 - Un enfant est défini comme une personne de moins de 18 ans, quel que soit l'âge de la majorité / du consentement du pays où il se trouve
 - Tous les enfants seront traités de la même manière, sans distinction de race, de sexe, de religion / de non-religion, d'orientation sexuelle, de handicap ou autre particularité Toute personne a droit à la même protection contre tout type de mauvais traitements ou d'abus et aucune personne ou groupe de personnes ne devrait être traité(e) de manière moins favorable que les autres pour pouvoir accéder à des services qui répondent à leurs besoins particuliers
 - Nous reconnaissons que certains enfants et adultes sont également vulnérables en raison de l'impact d'expériences antérieures qu'ils ont vécues, de leur niveau de dépendance, de leurs besoins en communication ou d'autres problèmes
 - Les organisations qui travaillent avec des enfants et des adultes vulnérables doivent rester dans une optique de protection lorsqu'ils entreprennent des activités de communication promotionnelle et de collecte de fonds
 - Nous nous engageons à rendre le recrutement, la sélection et la vérification plus sûrs, avec notamment des contrôles appropriés et proportionnés du personnel à des niveaux appropriés
 - Nous avons mis en place des procédures ouvertes et bien connues qui permettent à quiconque de signaler toute situation qui concernerait un comportement inacceptable et / ou abusif à l'égard d'un enfant ou d'un adulte.